

EIDGENOSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 602 Ra/FS

3003 Berne, le 25 avril 1969

Aux Départements cantonaux compétents en matière de circulation routière

Lieu de stationnement des véhicules à moteur

Monsieur le Conseiller d'Etat,

Selon les articles 22 et 105 de la LCR, la compétence d'immatriculer et d'imposer les véhicules à moteur appartient au canton dans lequel ils ont leur lieu de stationnement. Or, la détermination du lieu de stationnement a provoqué quelques incertitudes entre les Services cantonaux des automobiles. En collaboration avec l'Association des Chefs des Services cantonaux des automobiles, la Division fédérale de police a mis au point un projet de directives qui fut discuté d'une manière approfondie par la Commission intercantonale de la circulation routière, puis précisé dans le sens des suggestions faites par ladite Commission.

Nous avons l'honneur de vous remettre ces directives en annexe à la présente. Elles sont conformes aux principes établis par le Tribunal fédéral en matière de double imposition et peuvent être considérées comme l'opinion générale des cantons.

A l'heure actuelle, on ne sait pas très bien quelle autorité serait compétente pour traiter les recours en cas de conflit intercantonal relatif à l'imposition des véhicules (ou bien le Conseil fédéral en vertu de l'art. 125, ler al. de l'OJ et de l'art. 105, 2ème al. de la LCR, ou bien le Tribunal fédéral en vertu de l'art. 125, 2ème al. de l'OJ). Si le Département devait instruire de tels recours, il se fonderait sur les directives en question. Toutefois, ces directives ont pour but d'empêcher les cas de recours.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre haute considération.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE.

Annexe:

Directives pour la détermination du lieu de stationnement des véhicules à moteur



EIDGENOSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

V. 602 Ra/FS

Berne, le 25 avril 1969

<u>Instructions</u> relatives à la

détermination du lieu de stationnement des véhicules à moteur

1. Principe

La compétence de délivrer le permis de circulation et de prélever des taxes sur le véhicule appartient à l'autorité du canton où le véhicule a son lieu de stationnement (art. 22 et 105 LCR). Par lieu de stationnement d'une voiture automobile il faut entendre, en règle générale, celui où le détenteur (conducteur) la retrouve après son repos nocturne pour la mettre en service et où il la range le soir après emploi (ATF 47 I 514 ss; ATF du ll mars 1938, porté à la connaissance des cantons par circulaire du ll mai 1962). Le lieu de stationnement se détermine d'après les mêmes principes que le domicile d'une personne. Ce qui compte à cet égard, c'est moins la durée du stationnement du véhicule que l'étroite relation qu'il peut avoir avec tel lieu.

Normalement, le domicile du détenteur et le lieu de stationnement du véhicule se recouvrent : le détenteur amène régulièrement son véhicule à l'endroit où lui-même habite. Il existe pourtant des cas où le domicile du détenteur et le lieu de stationnement du véhicule ne sont pas identiques; ces cas se jugent alors selon le principe du lieu de stationnement. Ainsi, le véhicule dont le garage est situé dans un autre canton que celui du domicile doit être immatriculé et imposé dans le canton où se trouve le garage.

2. Transfert du lieu de stationnement

a) Transfert définitif

Il faut admettre qu'il y a transfert définitif lorsque le véhicule est stationné pour une période prévisible dans un autre canton et que le détenteur n'envisage pas un autre transfert dans les 6 à 9 prochains mois. Normalement, le transfert du lieu de stationnement correspond au transfert du domicile dans un autre canton.

Le transfert définitif doit être annoncé dans les 14 jours par le détenteur à l'autorité cantonale (art. 3, 2e al. de l'ACF du 10 novembre 1967 concernant la forme des permis

destinés aux véhicules automobiles et à leurs conducteurs) et le véhicule doit être immatriculé et imposé dans le nouveau canton de stationnement.

b) Transfert provisoire

Il y a transfert provisoire lorsque le véhicule est employé et remisé dans un autre canton une seule fois ou à plusieurs reprises pour une courte période, c'est-à-dire pour quelques mois au plus, sans que le détenteur ait transféré son domicile dans ce canton. Cela se produit par exemple lors d'un séjour de cure ou en cas d'activité provisoire au-dehors.

Pour éviter de nombreux changements de plaques, il ne faut pas en général tirer les conséquences d'un transfert qui ne dépasse pas 6 mois; dans ces cas, le véhicule reste immatriculé dans le canton de domicile du détenteur. Le véhicule ne doit être immatriculé dans le nouveau canton que s'il n'appert pas, à l'échéance de 6 mois, que le lieu de stationnement sera transféré, dans les 3 prochains mois, au lieu de domicile du détenteur ou dans un autre canton.

La même réglementation se justifie pour les camions et les machines de travail qui sont transférés d'une entreprise sur un lieu de travail extérieur, par ex. un chantier sur route ou un barrage; dans ces cas, la compétence d'immatriculer le véhicule appartient au canton dans lequel l'entreprise a son siège, tant que le véhicule n'est pas employé plus de 9 mois dans l'autre canton. Si toutefois le véhicule est attribué à une succursale de l'entreprise, située dans un autre canton, par ex. si l'entreprise construit des dépôts de véhicules à l'extérieur du canton, cela doit être annoncé, d'après les directives concernant le transfert définitif du lieu de stationnement, dans les 14 jours à l'autorité du canton où l'exploitation est située, et le véhicule doit y être immatriculé et imposé.

3. Véhicules n'ayant pas un lieu de stationnement prépondérant

a) Véhicules de résidents temporaires

Est considéré comme résident temporaire celui qui utilise son véhicule pour travailler dans un canton durant la semaine ou quelques jours de la semaine et qui revient régulièrement en fin de semaine dans son canton de domicile au moins 2 fcis par mois en moyenne. Tombent fréquemment sous cette définition les étudiants, les représentants de commerce etc. En revanche, ne sont pas des résidents temporaires ceux qui passent régulièrement le samedi et le dimanche dans une maison de week-end qui n'est pas située dans le canton de domicile.

Les véhicules des résidents temporaires ont en général une relation étroite avec le lieu de domicile du détenteur (lieu où il passe ses fins de semaine). Par conséquent, il faut en principe considérer comme lieu de stationnement du véhicule l'endroit où il est habituellement garé pendant les nuits de samedi et de dimanche (garage, place de stationnement). Si l'on remarque toutefois que, sur une assez longue période, le véhicule est aussi utilisé régulièrement au cours des fins de semaine dans le canton où travaille le détenteur, il faut élucider toutes les conditions du domicile en collaboration avec d'autres autorités cantonales (par ex. le fisc, le contrôle de l'habitant). Si l'on arrive à la conclusion que le détenteur ne remplit plus les conditions pour être reconnu comme résident temporaire et s'il faut admettre qu'il a transféré son domicile dans le canton où il travaille, le véhicule doit alors être immatriculé et imposé dans le canton de domicile.

b) Véhicules en tournées

Il existe des véhicules dont le détenteur séjourne, de par ses activités, dans différents cantons durant des périodes plus ou moins longues, par exemple les véhicules de spécialistes (ingénieurs, ouvriers spécialisés), de reporters, de cirques etc. Il peut arriver, exceptionnellement, qu'un spécialiste travaille de façon prépondérante à l'extérieur, qu'il passe par ex. toujours d'un canton dans un autre après quelques semaines et ne séjourne à son lieu de domicile que durant la période la plus courte de l'année.

Dans ces cas, le véhicule a son lieu de stationnement dans le canton de domicile. A défaut de domicile légal, le canton d'origine est compétent pour l'immatriculation. Les véhicules de cirque doivent être immatriculés dans le canton où ils passent l'hiver.

c) Véhicules ayant la même durée de stationnement dans 2 cantons

Lorsque le lieu de stationnement d'un véhicule se trouve avec ou sans interruption 6 mois par année dans le canton de domicile et dans un autre canton, comme cela se produit, par exemple, avec les saisons d'été et les saisons d'hiver dans l'hôtellerie, le véhicule doit être immatriculé et imposé dans le canton de domicile, c'est-à-dire celui où le détenteur a déposé ses papiers.

4. Cas spéciaux

a) Véhicules commerciaux

Les véhicules commerciaux ont leur lieu de stationnement dans le canton où se trouve le siège de la maison de commerce,

lorsqu'en fin de semaine (samedi/dimanche), le véhicule est en général remisé au siège de cette maison. Dans ce cas, on ne saurait admettre qu'il y a transfert du lieu de stationnement; la maison doit être considérée comme le détenteur du véhicule.

Lorsqu'un véhicule commercial est laissé à la libre disposition d'un employé, de telle sorte qu'il peut l'utiliser en tout temps, même en fin de semaine, il faut admettre que le lieu de stationnement se trouve dans le canton où l'employé remise régulièrement son véhicule durant la nuit, c'est-à-dire normalement dans le canton de domicile (voir chiffre 1). Dans ce cas, il convient de considérer comme détenteur du véhicule non plus la maison de commerce mais son employé. Cela peut être précisé par une annotation dans le permis de circulation, sous la rubrique "Détenteur", de la manière suivante : Maison X, à la disposition de Monsieur Y". Une telle inscription n'a rien de contestable; car elle laisse bien entendre que la maison est propriétaire du véhicule et que l'employé en est le détenteur. A la suite d'une inscription de ce genre, il faut toujours indiquer dans le permis de circulation l'adresse complète du détenteur, c'est-à-dire de l'employé.

b) Véhicules munis de plaques professionnelles

L'entreprise à laquelle les plaques professionnelles ont été délivrées se trouve dans un canton et la personne autorisée à employer lesdites plaques est domiciliée dans un autre.

La remise de plaques professionnelles n'équivaut pas à l'immatriculation d'un véhicule déterminé; en effet, les plaques professionnelles peuvent être utilisées sur divers véhicules de la même catégorie (art. 22 OAV). Les plaques professionnelles ne sont délivrées qu'aux personnes et aux exploitations qui remplissent les conditions prévues à l'article 23 OAV. A cet égard, il faut donc se fonder uniquement sur l'exploitation. Pour cette raison, le siège de l'exploitation est déterminant pour la remise de plaques professionnelles.

Font aussi partie des courses admises au sens de l'article 24, 2e alinéa, lettre <u>b</u> OAV, les courses journalières d'une personne pour se rendre à son domicile, à la condition qu'elle soit autorisée à employer les plaques professionnelles conformément à l'article 25 OAV. Ceci est valable également lorsque la personne autorisée est domiciliée dans un autre canton. Pour cette raison, il n'y a pas d'objection à faire valoir contre le stationnement journalier d'un véhicule muni de plaques professionnelles d'un autre canton, au domicile d'une personne autorisée à en faire usage.

c) Véhicules munis de plaques interchangeables

Les deux véhicules d'un détenteur ont leur lieu de stationnement dans divers cantons.

En ce qui concerne les plaques interchangeables, il s'agit juridiquement d'une institution spéciale, qui figure dans l'OAV sous le chapitre intitulé "Conditions particulières". Si les exigences prévues à l'article 13 OAV sont satisfaites, le détenteur est en droit de réclamer la remise de plaques interchangeables, indépendamment du fait que les deux véhicules ont leur lieu de stationnement dans le même canton ou dans deux cantons différents. Dans un cas de ce genre, les cantons doivent s'entendre au sujet de la remise des plaques et de la perception des impôts. A cet égard, on peut se fonder, en général, sur le véhicule dont l'impôt est le plus élevé ou qui circule le plus fréquemment.

DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE